

## ENTENTE RELATIVE AU PROJET MINIER JOSEPHINE CONE EN ONTARIO

### PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à améliorer l'efficacité des processus fédéraux d'évaluation environnementale (ÉE) et d'examen réglementaire pour les grands projets de ressources afin de permettre une évaluation des impacts environnementaux potentiels et leur atténuation de manière plus efficace, tout en protégeant la santé et la sécurité des Canadiens et en faisant la promotion de l'innovation et de la compétitivité au sein des différents secteurs de l'industrie canadienne des ressources;

ET ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à entreprendre un processus de consultation auprès des groupes autochtones du Canada, y compris les Premières Nations signataires de traités, les Premières Nations non signataires de traités, les Métis et les Inuits. Ce processus est amorcé dès le début de l'examen de manière efficace et significative quant à la conduite que l'État fédéral (l'État) veut adopter, notamment en ce qui a trait aux grands projets de ressources susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les droits établis ou potentiels des Autochtones ou issus de traités en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

ET ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Bureau de gestion des grands projets (le BGGP) dans le but d'assurer la surveillance et le suivi de l'examen fédéral, qui comprend l'ÉE, les examens réglementaires et les activités de consultation auprès des Autochtones, dans le cadre des grands projets de ressources;

ET ATTENDU QUE Bending Lake Iron Group Limited (le promoteur) a présenté une *description de projet* à l'appui de sa proposition de mise en valeur d'une mine de fer située à environ 49 km au sud-ouest d'Ignace, en Ontario;

ET ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) a entrepris une étude approfondie conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* antérieure (la Loi antérieure)<sup>1</sup>;

ET ATTENDU QUE l'ACÉE, Pêches et Océans Canada (MPO) et Transports Canada (TC) sont dotés de responsabilités réglementaires et juridiques à l'égard du projet proposé;

ET ATTENDU QUE rien dans la présente entente de projet (l'entente) n'entrave les pouvoirs, les autorisations juridiques et les fonctions juridiques des ministères/organismes fédéraux et de leurs ministres respectifs;

ET ATTENDU QUE l'ACÉE et le ministère de l'Environnement de l'Ontario ont convenu de coordonner dans la mesure du possible les ÉE fédérale et provinciale conformément à l'*Entente de collaboration Canada-Ontario* en matière d'évaluation environnementale;

---

<sup>1</sup> L'article 125 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012* exige que le présent projet soit examiné en vertu de la LCÉE antérieure.

EN CONSÉQUENCE, les signataires (les parties) de la présente entente s'engagent à collaborer afin de permettre un examen fédéral efficace, responsable, transparent, opportun et prévisible du projet proposé et de faire en sorte que l'État remplisse son obligation de consulter les groupes autochtones.

## **1.0 OBJECTIF**

La présente entente a pour objectif d'offrir aux parties un outil efficace pour leur permettre d'exécuter le processus d'examen fédéral de manière efficiente. De plus, elle énonce clairement les rôles et responsabilités de chaque ministère et organisme et les cibles fondées sur les échéanciers prévus pour l'accomplissement des jalons du processus. Pour plus de clarté, la présente entente doit être lue avec les annexes, qui en font partie intégrante.

## **2.0 DESCRIPTION DU PROJET**

Le projet consiste à mettre en valeur une mine d'or à ciel ouvert qui se trouve à environ 49 km au sud-ouest d'Ignace, en Ontario, et à 80 km au nord d'Atikokan, en Ontario. L'usine de traitement initial sera conçue pour produire environ quatre (4) tonnes de concentré et de boulettes de minerai de fer par année. Le projet permettra de traiter environ 56 000 tonnes de minerai de fer par jour à partir d'une mine à ciel ouvert et de déplacer environ 43 000 tonnes de roches stériles par jour pendant la durée de vie entière de la mine. Comme les ressources totales prévues s'élèvent à plus de 500 millions de tonnes, on s'attend à ce que la mine ait une durée de vie de plus de 25 ans. Le projet devrait comprendre les activités et les éléments suivants :

- une zone de gestion des résidus, l'élimination des résidus, des structures de confinement du matériel avec leurs aires d'entreposage connexes;
- au besoin, les opérations de barrage et d'exhaure pour assurer la mise en place de l'infrastructure minière;
- les installations de traitement de minerai;
- une infrastructure et des installations de soutien sur le site minier, comprenant, de façon non limitative, des aménagements pour l'approvisionnement en eau et l'épuration, la gestion des déchets et l'entreposage;
- le déclassement et la fermeture de la mine et de son infrastructure;
- une ligne de chemin d'environ 37 km;
- une ligne électrique d'environ 37 km (qui suit le même corridor que la ligne de chemin de fer);
- un pipeline de transport de résidus d'environ 20 km (permettant de pomper cinq (5) millions de tonnes de résidus et eaux de traitement);
- une ligne de gaz naturel d'environ 5 km, d'une capacité de 75 gigajoules à l'heure;
- un pipeline d'eau d'appoint d'une capacité de 348 000 m<sup>3</sup> par année.

## **3.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Les ministères et organismes fédéraux suivants ont signalé un intérêt pour le projet et participeront de la façon suivante à l'examen fédéral :

- L'ACÉE exercera les pouvoirs et accomplira les obligations et fonctions des autorités responsables (AR) en lien avec le projet et conformément à la LCÉE antérieure jusqu'à ce que le ministre de l'Environnement reçoive le rapport d'étude approfondie, y compris les exigences en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* prévues au paragraphe 11.01(3) de la LCÉE antérieure. De plus, l'ACÉE est dotée de responsabilités administratives en vertu de la

LCÉE antérieure en appui de l'ÉE. L'ACÉE agira à titre de gestionnaire de l'ÉE et également à titre de coordonnatrice des consultations de l'État (CCE) pour l'ÉE du projet, et coordonnera, dans la mesure du possible, les contributions fédérales au processus provincial d'ÉE.

- Le MPO est doté de responsabilités réglementaires et juridiques en vertu de la *Loi sur les pêches* et, conformément à la LCÉE antérieure, est une AR. Le MPO exige qu'une demande complète d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* soit déposée à l'étape de l'ÉE pour confirmer l'existence d'un déclencheur en vertu de la *Loi sur les pêches*. Afin de respecter les échéanciers réglementaires prévus dans la présente entente pour un examen en vertu de la *Loi sur les pêches*, les renseignements exigés dans la demande doivent être fournis au MPO au plus tard au moment de la présentation de l'étude d'impact environnemental (ÉIE). Le MPO pourrait être pourvu de l'expertise ou des connaissances spécialisées voulues touchant au projet et devra, sur demande, mettre ces renseignements ou ces connaissances à la disposition de l'ACÉE.
- TC est doté de responsabilités réglementaires et juridiques en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) et, conformément à la LCÉE antérieure, est une AR. TC exige que tous les renseignements décrits dans le formulaire de demande de la LPEN d'exécution d'un examen en vertu de la LPEN soient présentés à l'étape de l'ÉE pour confirmer l'existence d'un déclencheur en vertu de la LPEN. Afin de respecter les échéanciers réglementaires prévus dans la présente entente pour un examen en vertu de la LPEN, les renseignements exigés dans le formulaire de demande de la LPEN doivent être fournis à TC au plus tard au moment de la présentation de l'ÉIE, et l'étude d'impact sur la navigation (EIN) doit faire partie intégrante de l'ÉE. TC pourrait être pourvu de l'expertise ou des connaissances spécialisées voulues touchant au projet et devra, sur demande, mettre ces renseignements ou ces connaissances à la disposition de l'ACÉE.
- Environnement Canada (EC) est une autorité fédérale (AF) en vertu de la LCÉE antérieure et est pourvu de l'expertise ou des connaissances spécialisées voulues touchant au projet et devra, sur demande, mettre ces renseignements ou ces connaissances à la disposition des AR. EC est également doté de responsabilités en ce qui a trait aux modifications au *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM) pris en vertu de la *Loi sur les pêches*.
- Ressources naturelles Canada (RNC) et Santé Canada (SC) sont des autorités fédérales (AF) en vertu de la LCÉE antérieure et pourraient être pourvus de renseignements et de connaissances spécialisés ou provenant d'experts relativement au projet (AF expertes) et devront, sur demande, mettre ces renseignements ou ces connaissances à la disposition des AR.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) est doté de responsabilités consultatives en appui aux activités de consultation du gouvernement du Canada auprès des Autochtones, en lien avec le projet.
- Le BGGP est doté de responsabilités administratives et consultatives en vertu de la *Directive du Cabinet sur l'amélioration du rendement du système de réglementation pour les grands projets de ressources* et du protocole d'entente (PE) connexe. Tout au long de l'examen fédéral du projet, le BGGP assurera une surveillance et offrira des conseils afin d'assurer le respect des normes de service et des rôles et responsabilités de toutes les parties.

Pour obtenir plus de renseignements concernant les rôles et les responsabilités des parties, consultez les annexes III, IV et V.

#### **4.0 PROCESSUS D'EXAMEN FÉDÉRAL**

La portée proposée du projet est le projet comme il est décrit par le promoteur dans la Description de projet.

L'ACÉE a entrepris une étude approfondie et coordonnera, avec le ministère de l'Environnement de l'Ontario, le processus d'examen fédéral afin de s'assurer que les exigences fédérales et provinciales sont suivies conformément à l'*Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale*.

L'annexe I contient un graphique de Gantt présentant le processus d'examen fédéral. L'annexe II expose les principaux jalons et les normes de service pour l'ÉE et pour la consultation auprès des Autochtones. L'annexe IV présente les jalons et les normes de service de l'examen réglementaire de chaque ministère.

L'ACÉE demandera la participation des AR et AF expertes pour s'assurer que le processus d'ÉE est efficace et efficient et conforme aux exigences et aux règlements de la LCÉE antérieure.

Les AR confirmeront, pendant le processus d'ÉE, toutes les décisions réglementaires ou autres décisions en vertu de l'article 5 devant être prises dans le cadre du projet et qui sont des déclencheurs en vertu de la LCÉE antérieure. De ce fait, on s'attend à ce que le promoteur dépose toutes les demandes nécessaires pour permettre la confirmation des déclencheurs avant la prise de décision concernant l'ÉE. La présentation des renseignements réglementaires et techniques nécessaires pour permettre aux AR de prendre leur décision réglementaire dans les délais impartis est à la discrétion du promoteur. Même si ces renseignements ne sont pas nécessairement une exigence pour la décision sur l'ÉE, on s'attend à ce que le promoteur les présente en même temps que l'ÉE pour permettre aux AR de respecter les échéanciers réglementaires fixés dans la présente entente.

Le ministère ou l'organisme qui conclut qu'il n'a plus de décision réglementaire à prendre mettra fin à sa participation à l'ÉE à titre d'AR, mais à la demande de l'ACÉE, pourra continuer de participer à titre d'AF experte s'il est pourvu de renseignements ou de connaissances spécialisés ou provenant d'experts relativement au projet. Si aucun déclencheur pour l'ÉE ne subsiste, l'ACÉE mettra fin à l'ÉE.

#### **5.0 CONSULTATION AUPRÈS DES AUTOCHTONES**

Dans le cadre de grands projets de ressources, les parties s'engagent à adopter une approche pangouvernementale pour la consultation auprès des Autochtones afin que les groupes autochtones soient suffisamment consultés, et s'il y a lieu, accommodés, lorsque le gouvernement du Canada envisage de prendre des mesures qui pourraient avoir des incidences négatives sur les droits établis ou potentiels des Autochtones ou issus des traités. Dans la mesure du possible, et sous la coordination de l'ACÉE lors de l'étape de l'ÉE, les parties travailleront en collaboration avec la province de l'Ontario en vue d'une approche commune en ce qui a trait à la consultation auprès des Autochtones, qui s'intègre à l'étape d'ÉE de l'examen fédéral. Après l'étape de l'ÉE, la responsabilité des consultations auprès des Autochtones sera transférée de l'ACÉE à une AR, pour l'étape réglementaire. L'État tiendra compte, autant que possible, des efforts de consultation déployés par la province et le promoteur, afin de remplir son obligation de consulter.

S'il y a lieu, les modalités de toutes les ententes et de tous les protocoles existants conclus entre l'État et les groupes autochtones seront respectées et mises en œuvre.

Les rôles et responsabilités relatifs à la consultation auprès des Autochtones sont décrits à l'annexe III.

## 6.0 ÉCHÉANCIERS

Les échéanciers fixés dans l'entente relative au projet correspondent au laps de temps prévu dont les ministères et organismes fédéraux auront besoin pour accomplir leurs tâches respectives dans le cadre de l'examen fédéral. Ceux-ci ne tiennent pas compte du temps que prendront les participants qui ne sont pas des signataires de la présente entente, tels que le promoteur, la province, etc. Les échéanciers fixés pour l'examen fédéral sont les suivants :

- a) Achèvement de l'ÉE : 16,5 mois
  - i. 365 jours entre l'affichage de l'avis de lancement sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale (SIRCÉE) et l'affichage du rapport d'étude approfondie final aux fins de consultation publique;
  - ii. 16 semaines entre l'affichage du rapport d'étude approfondie finale aux fins de consultation publique et la décision du ministre de l'Environnement relative à l'ÉE;
  - iii. 3 semaines entre l'affichage de la décision du ministre de l'Environnement relative à l'ÉE et les décisions de l'AR ou des AR au sujet des mesures à prendre en vertu de la LCÉE antérieure;
- b) Décisions réglementaires en vertu de la *Loi sur les pêches* et la LPEN – 90 jours civils à compter de l'affichage sur le SIRCÉE des décisions au sujet des mesures à prendre résultant de l'ÉE, en supposant que toutes les demandes sont présentées au plus tard en même temps que l'ÉE;
- c) S'il y a lieu, délivrance d'une exemption par décret en vertu de l'article 23 de la LPEN – 11,5 mois à compter de l'affichage sur le SIRCÉE des décisions au sujet des mesures à prendre résultant de l'ÉE;
- d) S'il y a lieu, modification apportée au Règlement sur les effluents des mines de métaux – 8 mois à compter de l'affichage sur le SIRCÉE des décisions au sujet des mesures à prendre résultant de l'ÉE.

Les situations où l'ACÉE pourrait suspendre les échéances pendant l'évaluation environnementale sont établies dans le *Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies* :

- a. pendant que le promoteur prépare ou rassemble les renseignements nécessaires pour que l'Agence puisse terminer l'élaboration des lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental ou répondre à leurs exigences, à moins que l'Agence ait suffisamment de renseignements pour poursuivre l'étude approfondie pendant cette période;
- b. pendant toute période demandée par écrit par le promoteur;
- c. pendant la période d'au plus 30 jours suivant la réception de l'étude d'impact environnemental dont l'Agence a besoin pour confirmer que les renseignements énumérés dans les lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental ont été fournis.

Voici des situations au cours desquelles le BGGP pourrait interrompre l'échéancier pendant l'examen réglementaire :

- a. L'examen fédéral est retardé à la demande du promoteur et/ou d'une autre administration;
- b. Les AR ont souligné le fait que le promoteur doit fournir des renseignements supplémentaires qui sont nécessaires à l'achèvement de l'examen fédéral, ou que les renseignements fournis sont insuffisants;
- c. Il est impossible d'effectuer l'examen réglementaire en raison de circonstances entourant la consultation auprès des Autochtones;
- d. Un litige ou d'autres procédures judiciaires empêchent l'achèvement ou la poursuite de l'examen réglementaire.

## **7.0 MESURES D'ATTÉNUATION ET PROGRAMME DE SUIVI**

En vertu de la LCÉE antérieure, les AR ont des responsabilités en ce qui a trait à la mise en œuvre de toute mesure d'atténuation prise en compte par les AR pour parvenir à une conclusion sur l'importance des effets environnementaux indésirables et pouvant être prise par les AR. L'ACÉE travaillera en collaboration avec les AR, les AF expertes, le promoteur et la province afin de déterminer et d'évaluer des façons de s'assurer ou d'être convaincus que les mesures d'atténuation et les programmes de suivi sont mis en œuvre. Les AF expertes offriront aux AR le soutien nécessaire afin d'assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des éléments du programme de suivi dont l'AF experte et les AR ont convenu.

## **8.0 ADMINISTRATION**

### Suivi des progrès

Sous réserve de toute modification, les étapes, les échéanciers et les normes de service exposés dans la présente entente constitueront les critères à partir desquels le BGGP effectuera le suivi de l'avancement de l'examen fédéral et en fera rapport dans le système de suivi de projet du BGGP.

### Résolution des enjeux

Les parties feront tout en leur pouvoir pour résoudre rapidement et efficacement les divergences d'opinions quant à l'interprétation ou à l'application de la présente entente.

Avec l'appui du BGGP, les enjeux relatifs à l'examen fédéral du projet seront résolus grâce à des discussions franches et avec la collaboration des parties concernées.

Si certains enjeux ne peuvent être résolus, ils seront portés à l'attention du comité de haute direction compétent.

### Évaluation de l'examen fédéral terminé

Les parties participeront à une évaluation informelle de l'efficacité de l'examen conjoint relativement au projet, dans les 90 jours suivant l'achèvement de l'examen réglementaire. Le travail consacré à l'évaluation ainsi que son format dépendront de l'ampleur des enjeux soulevés.

### Modifications

L'ACÉE ou, pendant l'étape réglementaire, une AR, peut recommander au BGGP que la présente entente soit modifiée si des changements à l'examen fédéral ou au projet rendent cette modification nécessaire. Si l'on convient qu'une modification est nécessaire, et lorsque celle-ci

est considérée comme étant importante, le BGGP la proposera aux signataires afin qu'ils la prennent en considération.

## 9.0 SIGNATAIRES

Les parties aux présentes ont signé l'entente de projet, en exemplaires, aux dates indiquées ci-dessous.

<u>Original signé par</u> <b>Serge P. Dupont</b> Sous-ministre Ressources naturelles Canada	<u>2012-10-19</u> <i>Date</i>
--	----------------------------------

<u>Original signé par</u> <b>Elaine Feldman</b> Présidente Agence canadienne d'évaluation environnementale	<u>2012-10-25</u> <i>Date</i>
---	----------------------------------

<u>Original signé par</u> <b>Claire Dansereau</b> Sous-ministre Pêches et Océans Canada	<u>2012-10-25</u> <i>Date</i>
--	----------------------------------

<u>Original signé par</u> <b>Marie Lemay</b> Sous-ministre déléguée Infrastructure Canada (au nom de Yaprak Baltacioğlu, sous-ministre, Transports Canada)	<u>2012-11-02</u> <i>Date</i>
---	----------------------------------

<u>Original signé par</u> <b>Bob Hamilton</b> Sous-ministre Environnement Canada	<u>2012-10-25</u> <i>Date</i>
---	----------------------------------

<u>Original signé par</u> <b>Michael Wernick</b> Sous-ministre Affaires autochtones et Développement du Nord Canada	<u>2012-10-24</u> <i>Date</i>
--	----------------------------------

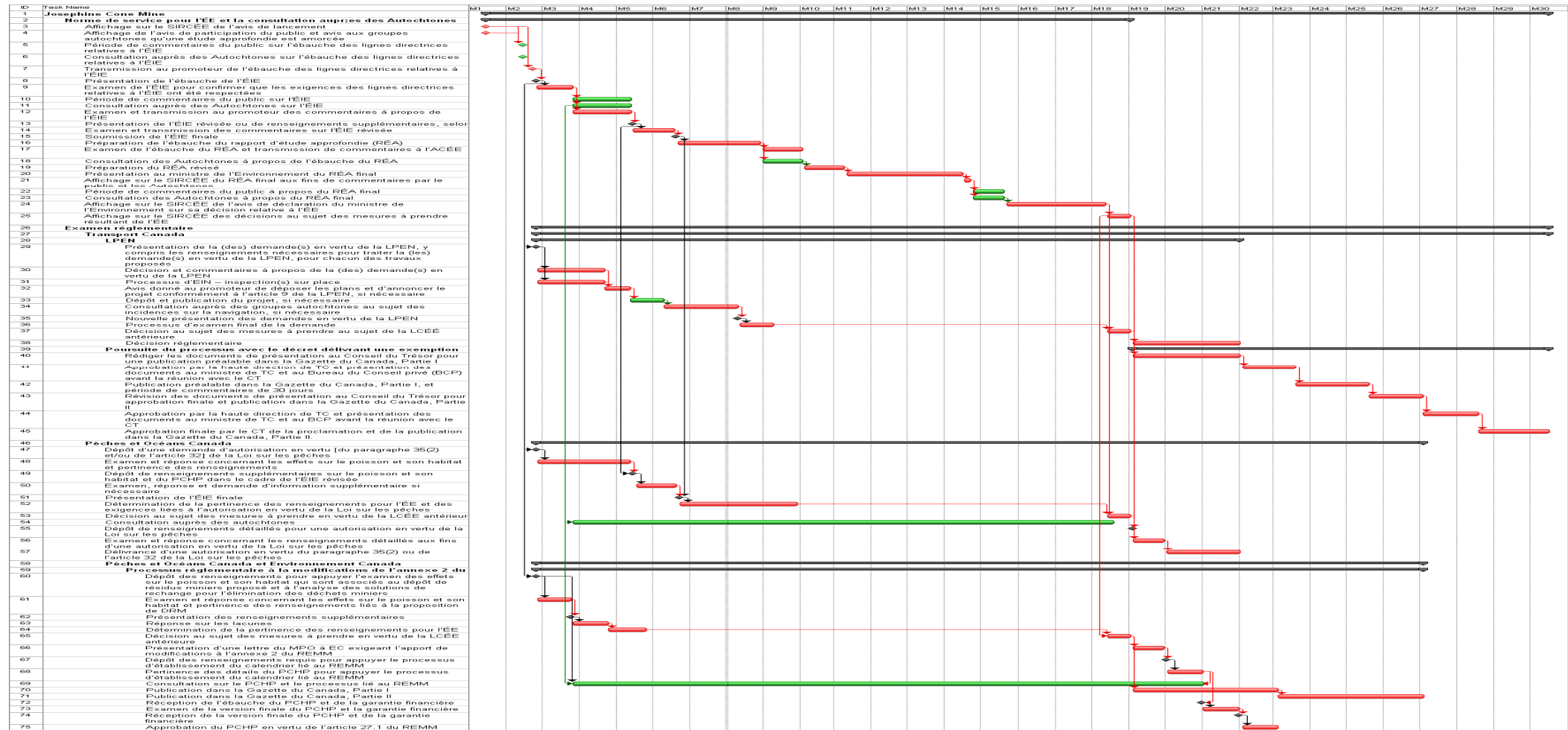


## **Annexes**

- Annexe I Gant Chart : échéanciers fixés pour l'examen fédéral du projet
- Annexe II Principaux jalons et normes de service pour l'évaluation environnementale ainsi que la consultation auprès des Autochtones
- Annexe III Approche de consultation auprès des Autochtones : rôles et responsabilités
- Annexe IV Autorités responsables : rôles, responsabilités, principaux jalons et normes de service
- Annexe V Autres ministères et organismes : Rôles et responsabilités

## Annexe I

# Graphique de Gantt : échéanciers fixés pour l'examen fédéral du projet<sup>2</sup>



<sup>2</sup> Le suivi des échéanciers fixés dans l'entente relative au projet, et qui correspondent au laps de temps prévu dont les ministères et organismes fédéraux auront besoin pour accomplir leurs tâches respectives dans le cadre de l'examen fédéral, sera fait en fonction du graphique de Gantt. Les échéanciers ne tiennent pas compte du temps que prendront les participants qui ne sont pas des signataires de la présente entente, tels que le promoteur, les provinces, les groupes autochtones, le public ou d'autres intervenants.

**Annexe II**  
**Principaux jalons et normes de service pour l'évaluation environnementale**  
**ainsi que la consultation auprès des Autochtones**

	<b>Jalon</b>	<b>Responsable</b>	<b>Soutien au besoin</b>	<b>Normes de service/ date d'achèvement</b>
1	Affichage sur le SIRCÉE de l'avis de lancement	ACÉE	AR	le 15 mai 2012
2	Affichage de l'avis de participation du public et avis aux groupes autochtones qu'une étude approfondie est amorcée	ACÉE		le 15 mai 2012
3	Période de commentaires du public sur l'ébauche des lignes directrices relatives à l'ÉIE	ACÉE		le 14 juin 2012
4	Consultation auprès des Autochtones sur l'ébauche des lignes directrices relatives à l'ÉIE	ACÉE		le 14 juin 2012
5	Transmission au promoteur de l'ébauche des lignes directrices relatives à l'ÉIE	ACÉE	AR, AF expertes	le 22 juin 2012
6	Présentation de l'ébauche de l'ÉIE	Promoteur	ACÉE, AR, AF expertes	Déterminé par le promoteur.
7	Examen de l'ÉIE pour confirmer que les exigences des lignes directrices relatives à l'ÉIE ont été respectées	ACÉE	AR, AF expertes	Jusqu'à un maximum de 30 jours après la réception de l'ÉIE.
8	Période de commentaires du public sur l'ÉIE	ACÉE	AR, AF expertes	Dans les 7 semaines à compter de l'acceptation de l'ÉIE par l'ACÉE.
9	Consultation auprès des Autochtones sur l'ÉIE	ACÉE	AR, AF expertes	En même temps que la période de commentaires du public.
10	Examen et transmission au promoteur des commentaires à propos de l'ÉIE	ACÉE	AR, AF expertes	En même temps que la période de commentaires du public.
11	Présentation de l'ÉIE révisée ou de renseignements supplémentaires, selon le cas	Promoteur	ACÉE, AR, AF expertes	Déterminé par le promoteur.
12	Examen et transmission des commentaires sur l'ÉIE révisée	ACÉE, AR, AF expertes		Dans les 5 semaines à compter de la présentation de l'ÉIE révisée ou des renseignements supplémentaires.
13	Soumission de l'ÉIE finale	Promoteur		Déterminé par le

	<b>Jalon</b>	<b>Responsable</b>	<b>Soutien au besoin</b>	<b>Normes de service/ date d'achèvement</b>
				promoteur
14	Préparation de l'ébauche du rapport d'étude approfondie (RÉA)	ACÉE	AR, AF expertes	Dans les 10 semaines à compter de la présentation de l'ÉIE révisée ou des renseignements supplémentaires.
15	Examen de l'ébauche du RÉA et transmission de commentaires à l'ACÉE	AR, AF expertes		Dans les 5 semaines suivant la distribution de l'ébauche du RÉA.
16	Consultation des Autochtones à propos de l'ébauche du RÉA	ACÉE	AR et/ou AF expertes	En même temps que l'examen fédéral de l'ébauche du RÉA.
17	Préparation du RÉA révisé	ACÉE	AR, AF expertes	Dans les 5 semaines suivant la réception des commentaires à propos de l'ébauche du RÉA.
18	Présentation au ministre de l'Environnement du RÉA final	ACÉE		Dans les 96 jours suivant la mise au point du RÉA révisé.
19	Affichage sur le SIRCÉE du RÉA final aux fins de commentaires par le public et les Autochtones	ACÉE		Dans la semaine suivant la présentation du RÉA final au ministre de l'Environnement.
20	Période de commentaires du public à propos du RÉA final	ACÉE	AR	4 semaines, à compter du moment où le RÉA final est affiché.
21	Consultation des Autochtones à propos du RÉA final	ACÉE	AR, AF expertes	En même temps que la période de commentaires du public sur le RÉA final.
22	Affichage sur le SIRCÉE de l'avis de déclaration du ministre de l'Environnement sur sa décision relative à l'ÉE	ACÉE		Dans les 12 semaines suivant la clôture de la période de commentaires à propos du RÉA final.
23	Affichage sur le SIRCÉE des décisions au sujet des mesures à prendre résultant de l'ÉE	AR	ACÉE	Dans les 3 semaines suivant l'affichage sur le SIRCÉE de la décision du ministre de l'Environnement relative à l'ÉE.

## Annexe III

### Approche de consultation auprès des Autochtones : rôles et responsabilités

#### 1.0 Contexte

Le gouvernement du Canada consulte les peuples autochtones pour des raisons de bonne gouvernance, d'élaboration de politiques et de prises de décisions sensées, ainsi que pour des raisons juridiques. Le Canada est tenu par des obligations juridiques et contractuelles ainsi que par la common law de consulter les groupes autochtones. Le gouvernement du Canada adoptera une approche pangouvernementale pour la consultation auprès des Autochtones dans le cadre de grands projets de ressources afin de faire en sorte que les groupes autochtones soient suffisamment consultés et, s'il y a lieu, accommodés, lorsqu'il envisage de prendre des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones, qu'il s'agisse de droits établis ou potentiels. Ces droits sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Cette approche est mandatée tant par la *Directive du Cabinet sur l'amélioration du rendement du système de réglementation pour les grands projets de ressources naturelles* que par le Protocole d'entente (PE) connexe (juin 2007). La *Directive* mentionne que, dans la mesure du possible, les parties travailleront ensemble pour obtenir une approche commune concernant la consultation auprès des Autochtones qui s'intègre à l'ÉE. L'approche fédérale pour la consultation des groupes autochtones pour d'autres importants projets de ressources a été créée conformément au document *Consultation et accommodement des Autochtones : Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter* (AADNC; mars 2011).

#### 2.0 Détermination des groupes autochtones

L'ACÉE, en collaboration avec les AR et la province de l'Ontario :

- travaillera avec le promoteur afin de déterminer les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet;
- entreprendra l'évaluation préliminaire des groupes autochtones désignés, y compris la nature, le lieu et l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, qui pourraient être touchés par le projet; de concert avec la gravité des incidences négatives éventuelles du projet, cela définira la portée du processus de consultation.

Les groupes autochtones consultés, tout comme le niveau des activités de consultation entreprises par l'État, peuvent changer au fil du temps en fonction des renseignements reçus au cours de l'évaluation et des renseignements transmis par les groupes autochtones.

#### 3.0 Processus de consultation par l'État

L'approche pangouvernementale pour les activités de consultation auprès des Autochtones sera mise en œuvre tout au long de l'examen fédéral. Tout sera mis en œuvre pour s'assurer que l'échéancier des activités de consultation coïncide avec les principaux jalons et processus. Il est important de reconnaître que les échéanciers des activités de consultation peuvent différer des échéanciers préétablis pour l'examen fédéral, selon les exigences de la consultation. Advenant la nécessité d'apporter des modifications aux échéanciers en raison du processus de consultation, les révisions pourront être étudiées par toutes les parties.

Lorsqu'un accommodement est approprié, l'État surveillera et déterminera, sous la coordination de l'ACÉE durant l'étape d'ÉE, si les mesures d'atténuation définies répondent de façon raisonnable aux préoccupations concernant les incidences négatives potentielles sur les droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones, qu'il s'agisse de droits établis ou potentiels. L'État pourrait également examiner le rôle de tierces parties afin de répondre aux enjeux liés aux incidences négatives sur les droits (établis ou potentiels) ancestraux ou issus de traités des Autochtones. L'État travaillera avec les groupes autochtones et tentera de trouver des possibilités ou des solutions qui permettent d'atteindre un équilibre entre les intérêts de ces groupes autochtones et d'autres intérêts de la société. L'État tiendra compte, autant que possible, des efforts de consultation déployés par la province et le promoteur, afin de remplir son obligation de consulter.

Suivant l'étape de l'ÉE, l'ACÉE transférera le rôle du CCÉ à une AR désignée pour l'étape de l'examen réglementaire.

#### **4.0 Rôles et responsabilités des parties**

##### **L'ACÉE :**

- agira à titre de CCE à l'étape de l'ÉE de l'examen fédéral du projet, coordonnera et facilitera les activités de consultation par l'État avant et pendant l'ÉE et s'assurera, si nécessaire, que la transition vers l'examen réglementaire se fait en douceur. À titre de CCE, l'ACÉE :
  - développera et mettra en œuvre, en collaboration étroite avec les AR et avec le soutien des AF expertes, un plan relatif à la consultation par l'État qui est conforme à l'approche pangouvernementale de la consultation par l'État fédéral;
  - coordonnera les activités de consultation par l'État avec celles de la province;
  - invitera les groupes autochtones à participer au processus d'ÉE et à faire connaître leurs préoccupations au sujet de l'ÉE, y compris les incidences du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones, qu'il s'agisse de droits établis ou potentiels;
  - coordonnera la participation et fournira des mises à jour aux AR et aux AF expertes concernant les activités fédérales de consultation de l'État auprès des groupes autochtones dans la mesure où elles ont trait à l'ÉE;
  - représentera l'État conjointement avec les AR pendant les activités de consultation et travaillera avec ces autorités afin d'examiner et de traiter adéquatement les enjeux soulevés par les groupes autochtones;
  - compilera le dossier des activités de consultation de l'État, y compris un tableau de suivi des enjeux susceptibles d'exiger une réponse des AR et des AF expertes;
  - fournira de l'aide financière pour les activités de consultation en appui au processus d'étude approfondie, au moyen de l'enveloppe de financement autochtone du programme d'aide financière aux participants de l'ACÉE;
  - coordonnera l'évaluation de la portée, de la nature et de la convenance des efforts de consultation par l'État, en collaboration avec le ministère de la Justice (MJ), AADNC et les AR;

- coordonnera, en collaboration avec AADNC et les AR, au nom du gouvernement de Canada, la réponse envoyée aux groupes autochtones pour leur expliquer la façon dont leurs préoccupations ont été traitées pendant l'ÉE;
- coordonnera les discussions entre les AR afin de nommer un CCE en chef pour les activités de consultation auprès des Autochtones liées à l'étape réglementaire;
- coordonnera l'évaluation continue des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, des groupes autochtones retenus, avec le concours des AR, d'AADNC et du MJ. Cela permettra d'apporter les ajustements nécessaires au processus de consultation, s'il y a lieu;
- documentera les leçons apprises.

**Le BGGP :**

- fera la surveillance afin de s'assurer de la cohérence, de la responsabilisation et de la transparence globales de l'effort de consultation auprès des Autochtones par l'État pour l'ensemble de l'examen fédéral;
- conservera et tiendra à jour le dossier officiel des activités de consultation de l'État pour le projet;
- intégrera les renseignements relatifs aux activités de consultation au système de suivi de projets du BGGP.

**Les AR :**

- tout au long de l'examen fédéral (y compris avant, pendant et après l'ÉE), elles contribueront à l'approche pangouvernementale en participant aux activités de consultation dans les domaines pertinents qui relèvent de leurs mandats et de leurs domaines de responsabilité sur le plan de la loi et des responsabilités politiques;
- représenteront l'État, avec la CCÉ, et la province, et travailleront avec le promoteur et d'autres parties afin de répondre aux enjeux autochtones, s'il y a lieu et si nécessaire;
- assumeront le rôle de CCÉ, transmis par l'ACÉE, à la suite de la décision au sujet des mesures à prendre résultant de l'ÉE;
- rendront compte à l'ACÉE et au BGGP des activités de consultation, conformément au processus établi de gestion de documents;
- formuleront des suggestions à propos de la réponse envoyée aux groupes autochtones pour leur expliquer la façon dont leurs préoccupations ont été traitées;
- appuieront le travail d'analyse des enjeux, si nécessaire;
- participeront à l'évaluation de la portée, de la nature et de la convenance des efforts de consultation de l'État, en collaboration avec l'ACÉE, le MJ et AADNC;
- contribueront à l'évaluation en cours des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des groupes autochtones désignés, en collaboration avec les AR, AADNC et MJ. Cela permettra d'apporter les ajustements nécessaires au processus de consultation, s'il y a lieu;
- élaboreront, examineront et approuveront le plan de travail de consultation auprès des Autochtones pour l'étape réglementaire, au besoin.

**Les AF expertes :**

- appuieront n'importe laquelle des activités mentionnées ci-dessus, sur demande de la CCE ou des AR, s'il y a lieu.

**Le MJ et AADNC :**

- tout au long de l'examen fédéral, fourniront des services juridiques (MJ), des renseignements et des conseils à l'ACÉE, au BGGP et aux AR, au besoin;
- aideront à évaluer la portée, la nature et la convenance des activités de consultation par l'État.



## Annexe IV

### Autorités responsables : rôles, responsabilités, principaux jalons et normes de service

#### ÉE

- Participer aux réunions avec les autres autorités fédérales/provinciales, s'il y a lieu;
- Examiner et commenter le plan de travail de l'ÉE;
- Examiner et commenter le plan de travail de la consultation auprès des Autochtones;
- Examiner et commenter les documents fédéraux d'ÉE appropriés (p. ex. : lignes directrices d'ÉIE, l'ÉIE et le rapport d'étude approfondie final);
- À la demande de l'ACÉE, transmettre des avis à titre d'expert au sujet du mandat, des responsabilités réglementaires et des domaines d'intérêt;
- Participer aux consultations des groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés, selon ce qui est prévu aux annexes II et III;
- Prendre une décision au sujet des mesures à prendre découlant de l'ÉE, à la suite de la déclaration du ministre de l'Environnement sur sa décision relative à l'ÉE;
- Travailler avec les autres AR, les AF expertes, le promoteur et la province afin d'assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation, ainsi que la conception et la mise en œuvre d'un programme de suivi;
- S'il y a lieu, travailler avec les autres AR, les AF expertes, le promoteur et la province afin de déterminer des mesures ou des moyens permettant l'accommodement dans le cas d'incidences négatives sur les droits (établis ou potentiels) ancestraux ou issus de traités des Autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

#### Examen réglementaire

- Préparer le plan de travail de l'examen réglementaire;
- Participer aux réunions avec les autres autorités fédérales/provinciales, s'il y a lieu;
- Participer à la période de commentaires du public, à l'avis public et aux éventuelles consultations publiques, s'il y a lieu;
- Transmettre des avis à titre d'expert au sujet de son mandat, de ses responsabilités réglementaires et de ses domaines d'intérêt, s'il y a lieu;
- S'il y a lieu, prendre une décision réglementaire à la suite de la décision au sujet des mesures à prendre résultant de l'ÉE;
- Entreprendre toutes les activités nécessaires, relativement à son mandat, à ses responsabilités réglementaires et à ses domaines d'intérêt, y compris la consultation auprès des groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés, s'il y a lieu, pour appuyer les décisions réglementaires;
- Effectuer des visites sur place pour appuyer les décisions réglementaires, si nécessaire.

## Transports Canada

Remarque : Les jalons suivants représentent les activités principales associées au processus réglementaire du projet et ne reflètent pas le calendrier complet du plan de travail lié à ce projet. De plus, ces jalons pourraient être modifiés à la suite de la réception de renseignements supplémentaires.

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLES	NORME DE SERVICE
<p><b>Liaison avec le promoteur au sujet des travaux potentiels ayant trait aux incidences sur la navigation</b></p> <p><i>*Applicable aux articles 5 et 23 de la LPEN</i></p>	<p>Liaison avec le promoteur au sujet des travaux prévus qui pourraient avoir des incidences sur la navigation et quant aux solutions de rechange et aux stratégies d'atténuation afin d'assurer le maintien de la navigabilité.</p>	TC	En cours
<p><b>Présentation de la (des) demande(s) en vertu de la LPEN, y compris les renseignements nécessaires pour traiter la (les) demande(s) en vertu de la LPEN, pour chacun des travaux proposés</b></p> <p><i>*Applicable aux articles 5 et 23 de la LPEN</i></p>	<p>Présenter à TC une demande complète pour chacun des travaux proposés, au plus tard au moment de la présentation de l'ÉIE.</p>	Promoteur	Déterminé par le promoteur.
<p><b>Décision et commentaires à propos de la (des) demande(s) en vertu de la LPEN</b></p> <p><i>*Applicable aux articles 5 et 23 de la LPEN</i></p>	<p>Analyser le dossier de demande, ainsi que les renseignements/plans quant à leur pertinence à appuyer l'examen selon la LPEN.</p> <p>Demander, si nécessaire, des renseignements supplémentaires pour traiter la demande.</p> <p>Examiner l'ébauche de PCHP en ce qui a trait aux incidences potentielles sur la navigation et transmettre au MPO des commentaires au sujet de la navigabilité des cours d'eau et toutes préoccupations</p>	TC	<p>8 semaines après la présentation de la demande.</p> <p>Dans les 2 semaines suivant la réception de l'ébauche du PCHP.</p>

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLES	NORME DE SERVICE
	concernant les mesures d'atténuation possibles en matière de navigation.		
<b>Processus d'EIN – inspection(s) sur place</b>  <i>*Applicable aux articles 5 et 23 de la LPEN</i>	Effectuer une EIN sur place du projet, du site et du (des) cours d'eau, en tenant compte des conditions météorologiques et de la saison.	TC	Inspection du site dans les 2 mois suivant la réception de la demande complète, puis inspection au besoin jusqu'à la fin du processus de commentaires du public.
<b>Avis donné au promoteur de déposer les plans et d'annoncer le projet conformément à l'article 9 de la LPEN, si nécessaire</b>  <i>*Applicable à l'article 5 de la LPEN</i>	Transmettre au promoteur des instructions concernant la publication de son projet conformément à l'article 9 de la LPEN.	TC	Dans les 3 semaines suivant la fin de l'inspection initiale sur place et après l'évaluation des enjeux relatifs à la navigation découlant de toutes modifications au projet en raison des enjeux soulevés lors de l'ÉE.
<b>Dépôt et publication du projet, si nécessaire</b>  <i>*Applicable à la LPEN</i>	Déposer tous les plans au bureau d'enregistrement des titres fonciers ou au bureau d'enregistrement des titres de terres ou ailleurs selon ce qu'aura indiqué le Ministre et faire paraître les annonces dans un ou plusieurs journaux qui sont publiés à proximité du site où les travaux seront effectués ainsi que dans la <i>Gazette du Canada</i> .  Fournir à TC les preuves de dépôt et de publication des annonces.	Promoteur	Les personnes intéressées peuvent fournir des commentaires par écrit au Ministre dans les 30 jours suivant la publication du dernier avis indiqué dans l'article 9(3) ou 9(4) de la LPEN.
<b>Consultation auprès des groupes autochtones au</b>	Rechercher auprès du promoteur ou directement auprès des	TC	Doit être terminé pendant l'étape

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLES	NORME DE SERVICE
<b>sujet des incidences sur la navigation, si nécessaire</b>  <i>*Applicable à l'article 5 de la LPEN et, le cas échéant, à l'article 23</i>	groupes autochtones de l'information au sujet des préoccupations en matière de navigation, si possible dans le cadre du processus fédéral d'ÉE ou, si ce n'est pas possible, dans le cadre des processus ministériels de consultation auprès des Autochtones.		d'ÉE; cependant, la consultation continuerait jusqu'à ce que l'obligation soit remplie à la satisfaction du ministre des Transports.
<b>Tenir compte des commentaires du public et des enjeux soulevés par les groupes Autochtones en ce qui a trait aux incidences possibles du projet sur la navigation</b>  <i>*Applicable aux articles 5 et 23 de la LPEN</i>	Au cas où, à la suite du processus de consultation auprès des Autochtones, les groupes autochtones transmettraient à TC des préoccupations concernant la navigation, TC travaillerait avec le promoteur afin de les dissiper à la satisfaction du ministre des Transports.  TC pourra juger nécessaire d'imposer des exigences supplémentaires en ce qui a trait aux incidences possibles sur la navigation, engendrées par les travaux proposés.  TC facilitera le processus de commentaires du public, si nécessaire.	Promoteur et TC  TC	À terminer dans les 2 mois suivant l'achèvement du processus d'annonce.
<b>Nouvelle présentation des demandes en vertu de la LPEN si nécessaire</b>  <i>*Applicable aux articles 5 et 23 de</i>	Nouvelle présentation de la (des) demande(s) en vertu de la LPEN, s'il y a lieu; un nouveau dépôt des plans et une nouvelle publication d'annonces dans un ou plusieurs journaux locaux et dans la Gazette du Canada sont nécessaires si les travaux proposés requièrent des modifications importantes.  De plus, les plans de compensation pour l'habitat du	Promoteur	Déterminé par le promoteur, au besoin.

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLES	NORME DE SERVICE
<i>la LPEN</i>	poisson du MPO devront être examinés avant de délivrer une autorisation.		
<b>Processus d'examen final de la demande</b>  <i>*Applicable aux articles 5 et 23 de la LPEN</i>	Effectuer un examen final de tous les renseignements contenus au dossier, y compris les renseignements techniques, et s'assurer que les commentaires du public sont traités.	TC	4 semaines
<b>Décision au sujet des mesures à prendre au sujet de la LCÉE antérieure<sup>3</sup></b>  <i>*Applicable à l'article 5 de la LPEN</i>	TC rend une décision au sujet des mesures à prendre en vertu de la LCÉE antérieure.	TC	Conformément au plan de travail de l'ÉE.
<b>Décision réglementaire</b>	Rendre une décision réglementaire conformément à la LPEN.	TC	Dans les 90 jours civils suivant la décision de TC au sujet des mesures à prendre si la ou les demandes en vertu de la LPEN sont présentées au plus tard au moment de la présentation de l'ÉE. La décision réglementaire dépendra : 1. de l'exécution de toutes les obligations juridiques de consultation auprès des Autochtones, en lien avec la ou les

<sup>3</sup> Toute modification proposée au PCHP après la décision au sujet des mesures à prendre en vertu de la LCÉE antérieure, comme l'ajout d'un nouvel élément, l'importance accrue d'un élément ou le changement d'emplacement d'un élément, peut avoir une incidence sur les délais des étapes ultérieures de la prise de décision.

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLES	NORME DE SERVICE
<i>*Applicable à l'article 5 de la LPEN</i>			approbations; 2. d'une décision au sujet des mesures à prendre résultant de l'ÉE en vertu de l'article 37(1) de la LCÉE antérieure; 3. l'atténuation des préoccupations du public à la satisfaction du ministre des Transports.
<b>Décision de donner suite à la recommandation de prononcer un décret</b>  <i>*Applicable à l'article 23 de la LPEN</i>	TC consulte l'ÉE pour l'élaboration d'exigences liées au triage et au Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR).	TC	Après avoir décidé d'adopter la recommandation de prononcer un décret.
<b>Prononcer le décret concernant une exemption en vertu de l'article 23 de la LPEN</b>  <i>*Applicable à l'article 23 de la LPEN uniquement</i>	Rédiger les documents de présentation au Conseil du Trésor pour une publication préalable dans la Gazette du Canada, Partie I (trilage et REIR).	TC	Dans les 3 mois suivant une décision au sujet des mesures à prendre résultant de l'ÉE.
	Approbation par la haute direction de TC et présentation des documents au ministre de TC et au Bureau du Conseil privé (BCP) avant la réunion avec le CT.	TC	Dans les 45 jours suivant la rédaction des documents de présentation provisoires au CT.
	Publication préalable dans la Gazette du Canada, Partie I, et période de commentaires de 30 jours.	TC	Dans les 2 mois suivant la présentation des documents provisoires au BCP.
	Révision des documents de présentation au Conseil du Trésor pour approbation finale	TC	Dans les 45 jours suivant la période de commentaires et

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLES	NORME DE SERVICE
	et publication dans la Gazette du Canada, Partie II (REIR).		la publication dans la Gazette du Canada, Partie I.
	Approbation par la haute direction de TC et présentation des documents au ministre de TC et au BCP avant la réunion avec le CT.	TC	Dans les 45 jours suivant la rédaction des documents de présentation au CT révisés.
	Approbation finale par le CT de la proclamation et de la publication dans la Gazette du Canada, Partie II.	TC	Dans les 2 mois suivant la présentation des documents au BCP.

## Pêches et Océans Canada

*Remarque : Les jalons suivants représentent les activités principales associées au processus réglementaire du projet et ne reflètent pas le calendrier complet du plan de travail lié à ce projet. De plus, ces jalons pourraient être modifiés à la suite de la réception de renseignements supplémentaires.*

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
<p>Les jalons suivants surviennent une fois que le MPO a examiné la description complète du projet et qu'il a déterminé que le promoteur aura vraisemblablement besoin d'une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) et de l'article 32<sup>4</sup> de la <i>Loi sur les pêches</i>. S'il semble qu'une telle autorisation pourrait être nécessaire, le MPO demandera au promoteur d'envoyer une demande d'autorisation à des fins d'examen.</p> <p>Des renseignements suffisamment détaillés concernant l'évaluation des effets sur le poisson et son habitat ainsi que les mesures d'atténuation (et de compensation) proposées pour contrer ces effets doivent être fournis dans la présentation de l'ÉIE du promoteur dans le cadre de l'ÉE afin d'aider à déterminer l'importance des effets négatifs sur le poisson et son habitat. Ces renseignements seront indiqués dans les commentaires du MPO sur les lignes directrices de l'ÉIE ou dans le mandat.</p> <p>Les activités de consultation des Autochtones au sujet de l'ÉE sont décrites à l'<i>annexe II – Principaux jalons et normes de service pour l'évaluation environnementale ainsi que la consultation auprès des Autochtones</i>.</p>			
<p>Dépôt d'une demande d'autorisation en vertu du paragraphe 35(2) et de l'article 32 de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p>Le promoteur dépose au MPO une demande en vertu du paragraphe 35(2) autorisant des répercussions sur l'habitat du poisson ou la destruction de poisson en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p> <p>La demande doit être complète et étayée par des plans, des cartes, des rapports et des données suffisantes pour appuyer l'examen.</p> <p>La demande doit également être appuyée (dans le cadre de l'autorisation ou de l'ÉIE) par des mesures d'atténuation proposées pour réduire les effets sur le</p>	<p>Promoteur</p>	<p>En fonction du moment de l'envoi de la demande par le promoteur, mais au plus tard, elle doit être envoyée en même temps que l'envoi de la première ébauche de l'ÉIE.</p>

<sup>4</sup> Un évaluateur du Programme de gestion de l'habitat (PGH) doit préciser quelles dispositions de la *Loi sur les pêches* s'appliquent dans chaque cas et veiller à ce que les références subséquentes soient exactes. Cette note de bas de page doit être enlevée quand la ou les dispositions sont précisées.



JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
	<p>poisson et son habitat ainsi que par un plan de compensation de l'habitat du poisson (PCHP) proposé associé à une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) (s'il est établi qu'il en faut une).</p> <p>Ces renseignements serviront à appuyer l'examen mené en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> et l'ÉE<sup>5</sup>.</p>		
<b>Examen et réponse concernant les effets sur le poisson et son habitat et pertinence des renseignements</b>	<p>Le MPO examine tous les documents liés à la demande/à l'ÉEIE (y compris les mesures d'atténuation, le PCHP et la garantie financière connexe, si le promoteur en a fourni une, et d'autres renseignements connexes) pour en vérifier la pertinence et fait parvenir au promoteur ses commentaires sur l'ébauche de l'ÉEIE.</p> <p>Si le PCHP et l'ÉEIE sont remis séparément, le MPO s'assurera de soumettre le PCHP à l'examen de Transports Canada pour qu'il en détermine les impacts possibles sur la navigation (période de commentaires de 14 jours).</p> <p>Si les renseignements sont incomplets, le MPO demandera les renseignements nécessaires au promoteur afin de pouvoir procéder à l'examen.</p>	MPO	Selon l'annexe II – Principaux jalons et normes de service pour l'évaluation environnementale ainsi la consultation auprès des Autochtones sur la réponse à l'ébauche de l'ÉEIE
<b>Dépôt de renseignements supplémentaires sur le poisson et son habitat et du PCHP dans le cadre de l'ÉEIE révisée</b>	MPO reçoit les renseignements supplémentaires fournis par le promoteur.	Promoteur	En fonction du moment de la présentation de l'ÉEIE révisée par le promoteur.

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
<b>Examen, réponse et demande d'information supplémentaire si nécessaire</b>	<p>Le MPO examine l'ÉIE révisée, y compris tout renseignement supplémentaire sur le poisson, son habitat et le PCHP.</p> <p>Le MPO pourrait devoir demander d'autres renseignements pour pouvoir examiner la demande. Il peut s'agir de renseignements sur le PCHP, étant donné qu'il fera partie du plan d'atténuation de l'ÉE.</p>	MPO	Selon l'annexe II – Principaux jalons et normes de service pour l'évaluation environnementale ainsi la consultation auprès des Autochtones sur la réponse à l'ébauche de l'ÉIE
<b>Présentation de l'ÉIE finale</b>	Le MPO reçoit l'ÉIE finale, y compris le PCHP, de la part du promoteur.	Promoteur	En fonction du moment de la présentation de l'ÉIE finale par le promoteur.
<b>Détermination de la pertinence des renseignements pour l'ÉE et des exigences liées à l'autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i></b>	<p>Le MPO détermine que le promoteur a fourni des renseignements suffisamment détaillés sur le poisson et son habitat et sur les mesures d'atténuation, notamment un PCHP pour aider à déterminer l'importance des effets négatifs sur le poisson et son habitat.</p> <p>Le MPO informe le promoteur que les renseignements sont suffisants pour permettre une détermination relative de l'importance des effets environnementaux comme l'exige l'ÉE. Le MPO informe également le promoteur de tout renseignement supplémentaire qui pourrait s'avérer utile pour prendre une décision réglementaire, y compris l'exigence d'une garantie financière pour la compensation.</p> <p>Le MPO entreprendra également des activités coordonnées de</p>	MPO	Selon l'annexe II – Principaux jalons et normes de service pour l'évaluation environnementale ainsi la consultation auprès des Autochtones sur la réponse à l'ébauche de l'ÉIE

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
	<p>consultation auprès des groupes autochtones sur les questions concernant le poisson et son habitat ou y participera, au besoin.</p> <p><b>OU</b></p> <p><i>Si [l'ÉIE finale/l'addenda de l'ÉIE] ne comprend pas encore suffisamment de renseignements pour permettre de tirer la conclusion de l'ÉE, le MPO demandera des renseignements ou des éclaircissements au promoteur. Il est nécessaire d'obtenir suffisamment de renseignements avant de passer à l'étape suivante.</i></p>		
<b>Décision au sujet des mesures à prendre en vertu de la LCÉE antérieure</b>	<p>Le MPO prend une décision quant à la marche à suivre en vertu de la LCÉE antérieure qui déterminera si une ou des autorisations peuvent être délivrées.</p> <p>Si la décision quant aux mesures à prendre permet de délivrer la ou les autorisations, les activités et jalons subséquents auront lieu.</p>	MPO	Dans les 3 semaines suivant l'affichage sur le SIRCÉE de la décision du ministre de l'Environnement relative à l'ÉE.
<b>Consultation auprès des autochtones</b>	<p>Pendant les activités coordonnées de consultation des groupes autochtones, le MPO entreprendra des consultations supplémentaires au besoin, en fonction des résultats des consultations entreprises pendant l'ÉE. Les activités et les normes de service seront indiquées dans le plan de travail sur les consultations des Autochtones après l'analyse des résultats des activités de consultation entreprises pendant l'ÉE.</p>	MPO	Conformément au plan de travail sur la consultation auprès des Autochtones élaboré après l'analyse des résultats des activités de consultation entreprises pendant l'ÉE.

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
<b>Dépôt de renseignements détaillés pour une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i></b>	<p>Le MPO reçoit le PCHP détaillé, y compris des renseignements sur la garantie financière (au besoin) suffisamment détaillés pour lui permettre de prendre une décision réglementaire.</p> <p>À la réception des documents, le MPO s'assurera qu'une copie du PCHP détaillé est remise à Transports Canada pour une période de commentaires de 14 jours.</p>	Promoteur	Selon le moment où le promoteur présente le plan.
<b>Examen et réponse concernant les renseignements détaillés aux fins d'une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i></b>	<p>Le MPO informe le promoteur que le PCHP est acceptable ou que d'autres renseignements sont nécessaires pour prendre une décision réglementaire.</p> <p>Il est nécessaire d'obtenir suffisamment de renseignements avant de passer à l'étape suivante.</p>	MPO	<p>Dans les 30 jours suivant la date de réception des renseignements.</p> <p>Si de multiples demandes de renseignements sont nécessaires, le MPO répondra dans les 15 jours suivant la réponse du promoteur à la demande précédente.</p>
<b>Délivrance d'une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) ou de l'article 32 de la <i>Loi sur les pêches</i></b>	Le cas échéant, le MPO délivre au promoteur une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> <sup>6</sup> pour les effets sur le poisson et son habitat.	DFO	Le MPO délivre une autorisation de 60 jours après que le PCHP a été déclaré acceptable (y compris la garantie financière), et une décharge de toute responsabilité en matière de consultation auprès des groupes

<sup>6</sup> *L'autorisation en vertu de la Loi sur les pêches peut être délivrée d'après l'orientation stratégique de la Politique de gestion de l'habitat du poisson, 1986; le Guide à l'intention des praticiens sur la rédaction d'autorisations en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches pour le personnel de la gestion de l'habitat du MPO (v1.1); et le Guide à l'intention des praticiens sur la compensation de l'habitat destiné au personnel de la gestion de l'habitat du MPO (v1.1).*

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONS ABLE	NORME DE SERVICE
			<p>autochtones en vertu de l'autorisation relative à la <i>Loi sur les pêches</i>.</p> <p>La délivrance de l'autorisation peut aussi tenir compte du moment où le promoteur aura besoin de l'autorisation, c'est-à-dire que si l'autorisation n'est pas nécessaire immédiatement, le MPO la délivrera au moment opportun.</p>

## Pêches et Océans Canada et Environnement Canada

*Remarque : Les jalons suivants représentent les activités principales associées au processus réglementaire du projet en vertu du Règlement sur les effluents des mines de métaux et ne reflètent pas le calendrier complet du plan de travail lié à ce projet. De plus, ces jalons pourraient être modifiés à la suite de la réception de renseignements supplémentaires.*

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
<p>Les jalons suivants surviennent une fois que le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et Environnement Canada (EC) ont examiné la description complète du projet et qu'ils ont déterminé que l'utilisation d'un plan d'eau comme dépôt de résidus miniers (DRM) exige une liste en vertu de l'annexe 2 du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> (REMM).</p> <p>Des renseignements adéquats concernant l'évaluation des effets sur le poisson et son habitat ainsi que les mesures d'atténuation (et de compensation) proposées pour contrer ces effets doivent être fournis dans la présentation de l'ÉIE du promoteur dans le cadre de l'évaluation environnementale (ÉE) afin de déterminer l'importance des effets négatifs sur le poisson et son habitat. Par ailleurs, une évaluation des solutions de rechange pour l'élimination des déchets miniers doit être envisagée au cours du processus de l'ÉE afin de respecter les délais établis dans l'entente. Ces renseignements seront indiqués dans les commentaires du MPO et d'EC sur les lignes directrices de l'étude d'impact environnemental (ÉIE) ou dans le mandat.</p>			
<p><b>Dépôt des renseignements pour appuyer l'examen des effets sur le poisson et son habitat qui sont associés au dépôt de résidus miniers proposé et à l'analyse des solutions de rechange pour l'élimination des déchets miniers</b></p>	<p>Le processus d'établissement du calendrier dans le cadre du REMM est un processus distinct du processus d'autorisation établi en vertu de l'article 32 ou du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i> avec ses propres exigences en matière de renseignements.</p> <p>Pour un projet qui exige l'établissement d'une liste des plans d'eau utilisables comme dépôts de résidus miniers en vertu de l'annexe 2 du REMM, le promoteur doit soumettre des renseignements spécifiques pour appuyer la décision liée à l'ÉE et les processus réglementaires.</p> <p>Le promoteur doit au moins</p>	Promoteur	<p>Selon le moment où le promoteur fait sa présentation, mais cette dernière doit être accompagnée de l'ÉIE.</p>

<sup>7</sup> Le promoteur doit également proposer un plan de compensation de l'habitat du poisson (PCHP) pour obtenir l'approbation du MPO avant le dépôt de substances nocives dans le DRM, qui est ajouté à l'annexe 2 du REMM.

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON SABLE	NORME DE SERVICE
	<p>effectuer une évaluation approfondie des solutions de rechange pour l'élimination des déchets miniers. Il est fortement recommandé de réaliser cette évaluation selon les <i>Lignes directrices sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'élimination des déchets miniers</i> qui ont été élaborées par EC. Cette évaluation doit être menée dans le cadre du processus d'évaluation environnementale afin de respecter les délais établis dans l'entente et de réduire les délais du processus de modification en vertu du REMM, si cela est recommandé.</p> <p>L'évaluation des solutions de rechange doit être objective et doit rigoureusement analyser les solutions réalisables pour l'élimination des déchets miniers. Le promoteur doit démontrer par l'ÉE et par l'évaluation que la proposition d'utilisation d'un plan d'eau comme DRM est la solution la mieux adaptée pour l'élimination des déchets miniers sur les plans environnemental, technique, socioéconomique et économique.</p> <p>Le promoteur doit également proposer des mesures d'atténuation et des plans de compensation de l'habitat du poisson<sup>7</sup> (PCHP) pour compenser la perte de l'habitat du poisson liée au dépôt de substances nocives dans le DRM (selon l'article 27.1 du REMM) et la perte de l'habitat du poisson dans le cadre des travaux et des démarches liés au DRM (selon le paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les</i></p>		

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
	<p><i>pêches</i>).</p> <p>Les PCHP doivent clairement indiquer les aspects qui visent à compenser la perte d'habitat résultant du dépôt de substances nocives dans le DRM ainsi que les aspects destinés à compenser la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson en vertu du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i>. Le MPO exige du promoteur qu'il présente un PCHP distinct qui compense particulièrement la perte de l'habitat du poisson liée au dépôt de substances nocives dans le DRM.</p> <p>Ces renseignements serviront à appuyer la décision relative à l'ÉE et la modification de l'annexe 2 du REMM.</p>		
<p><b>Examen et réponse concernant les effets sur le poisson et son habitat et pertinence des renseignements liés à la proposition de DRM</b></p>	<p>Le MPO et EC examinent les renseignements (y compris l'évaluation des solutions de rechange pour l'élimination des déchets miniers, les mesures d'atténuation proposées, la proposition de PCHP et les estimations connexes de la garantie financière, s'il en existe une) pour en vérifier la pertinence et faire parvenir à la commission d'examen conjointe leurs commentaires sur l'ÉIE.</p> <p>EC mènera l'examen afin de déterminer la pertinence des renseignements figurant dans l'évaluation des solutions de rechange qui a été présentée par le promoteur et, en consultation avec</p>	MPO/EC	Dans les 4 semaines suivant la réception de l'ébauche de l'ÉIE



JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
	<p>le MPO, formulera des commentaires au promoteur sur toute lacune décelée. Le promoteur sera invité à répondre à ces commentaires en prenant soin de fournir aux agents fédéraux suffisamment de renseignements pour déterminer si la solution d'élimination proposée doit faire l'objet d'une étude.</p> <p>Si les renseignements sont incomplets, le MPO et EC demanderont au promoteur de fournir les renseignements nécessaires afin de pouvoir procéder à l'examen.</p>		
<b>Présentation des renseignements supplémentaires<sup>8</sup></b>	Le MPO et EC reçoivent des renseignements supplémentaires.	Promoteur	Selon le moment où le promoteur présente le plan.
<b>Réponse sur les lacunes</b>	<p>Le MPO, avec l'aide d'EC, examinera les renseignements supplémentaires concernant le poisson, son habitat et le PCHP afin de compenser la perte de l'habitat liée à la proposition de DRM.</p> <p>EC, avec l'aide du MPO, examinera les renseignements supplémentaires concernant l'évaluation des solutions de rechange et les preuves connexes qui démontrent la solution la mieux adaptée.</p> <p>Le MPO et EC demandent d'autres renseignements, si nécessaire, pour pouvoir examiner la demande.</p>	MPO/EC	Dans les 4 semaines suivant la présentation des renseignements supplémentaires.
<b>Détermination de</b>	Le MPO détermine que les	MPO et	Des renseignements

<sup>8</sup> Ces étapes sont itératives jusqu'à ce que le MPO et EC soient satisfaits de la pertinence des renseignements visant à appuyer l'ÉE.

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
<b>la pertinence des renseignements pour l'ÉE</b>	<p>renseignements adéquats sur le poisson et son habitat, y compris le PCHP, ont été fournis dans l'ÉE.</p> <p>Le MPO indique au promoteur que les renseignements sont suffisants pour permettre de déterminer l'importance des effets négatifs sur le poisson et son habitat comme l'exige l'ÉE<sup>9</sup>.</p> <p>Le MPO et EC informent également le promoteur de tout renseignement supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour appuyer une décision réglementaire et le processus connexe pour le REMM, y compris l'exigence d'une garantie financière liée au PCHP.</p> <p>Le MPO, avec le soutien d'EC au besoin, entreprendra également des activités coordonnées de consultation auprès des groupes autochtones sur les questions concernant le poisson et son habitat relativement au DRM, au besoin.</p> <p>EC utilisera le processus de l'ÉE pour mener des consultations locales sur la proposition de l'ajout du nouveau DRM à l'annexe 2 du REMM. EC mènera également une consultation dans la Région de la capitale nationale pour informer les représentants des principales organisations nationales</p>	EC	<p>adéquats sur le PCHP, tenant compte de mesures d'atténuation pour l'ÉE, doivent être fournis durant l'ÉE pour être inclus dans le rapport de l'ÉE avant qu'il ne soit terminé.</p> <p>Dans les 4 semaines suivant la fin de la période de commentaires du public sur l'ÉE.</p>

<sup>9</sup> À cette étape, le promoteur doit avoir fourni dans le PCHP suffisamment de détails pour réussir à convaincre le MPO que des mesures compensatoires sont envisageables avant de recommander à EC d'aller de l'avant. Toute modification proposée au PCHP après la décision au sujet des mesures à prendre en vertu de la LCÉE antérieure peut avoir une incidence sur les délais des étapes ultérieures de la prise de décision et peuvent impliquer que d'autres étapes, y compris des étapes liées à l'ÉE, soient envisagées si un PCHP introduit des modifications comme l'ajout d'un nouvel élément, l'importance accrue d'un élément ou le changement d'emplacement d'un élément.

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
	autochtones et la communauté des ONGE.		
<b>Décision au sujet des mesures à prendre en vertu de la LCÉE antérieure</b>	<p>Le MPO rend une décision au sujet des mesures à prendre résultant de l'ÉE en vertu de la LCÉE antérieure, qui déterminera si une recommandation peut être formulée au gouverneur en conseil sur l'établissement d'un calendrier lié au REMM.</p> <p>Si la décision au sujet des mesures à prendre approuve le processus d'établissement du calendrier lié au REMM, les activités et jalons suivants s'appliqueront.</p>	MPO	Dans les 2 semaines suivant l'affichage sur le SIRCEE de la décision des ministres relative à l'ÉE.
<b>Présentation d'une lettre du MPO à EC exigeant l'apport de modifications à l'annexe 2 du REMM</b>	Le MPO présentera une lettre à EC indiquant à ce dernier qu'il peut commencer à planifier l'utilisation d'un plan d'eau comme DRM en vertu de l'annexe 2 du REMM <sup>10</sup> .	DFO	Dans les 30 jours suivant l'affichage sur le SIRCEE de la décision au sujet des mesures à prendre résultant de l'ÉE.
<b>Dépôt des renseignements requis pour appuyer le processus d'établissement du calendrier lié au REMM</b>	<p>Le MPO reçoit des renseignements supplémentaires nécessaires pour appuyer le processus d'établissement du calendrier lié au REMM, y compris les détails sur le PCHP et la garantie financière.</p> <p>Des renseignements sur le PCHP sont inclus dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) qui est publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, Partie I.</p> <p><b>Remarque :</b> Un PCHP détaillé pour les pertes d'habitat liées au</p>	Promoteur	Selon le délai du promoteur.

<sup>10</sup> L'échéancier général visé pour le processus lié au REMM est de huit (8) mois à compter de l'affichage sur le SIRCEE des décisions au sujet des mesures à prendre résultant de l'EE. Au cours de ces huit (8) mois, les délais liés à chaque étape peuvent varier selon le calendrier du Secrétariat du Conseil du Trésor.

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
	DRM doit être approuvé et une garantie financière doit être reçue par le MPO avant le dépôt de substances nocives dans les eaux qui sont ajoutées à l'annexe 2 du REMM comme DRM (c.-à-d. une fois que le DRM a été indiqué dans la <i>Gazette du Canada</i> , Partie II), selon l'article 27.1 du REMM.		
<b>Pertinence des détails du PCHP pour appuyer le processus d'établissement du calendrier lié au REMM</b>	Le MPO examine et détermine la pertinence du PCHP pour appuyer le processus d'établissement du calendrier lié au REMM et avise le promoteur et EC de toute lacune. Si le PCHP est jugé adéquat, le MPO informera le promoteur et EC.	MPO/EC	Dans les 30 jours suivant la réception du PCHP détaillé.
<b>Consultation sur le PCHP et le processus lié au REMM</b>	Le MPO consultera les groupes autochtones concernant la version finale du PCHP, au besoin.  Le MPO fournira à Transports Canada une copie de la version finale du PCHP.	MPO relativement au PCHP  EC relativement au processus lié au REMM	Conformément au plan de travail sur la consultation auprès des Autochtones élaboré après l'analyse des résultats des activités de consultation entreprises pendant l'ÉE.
<b>Publication dans la <i>Gazette du Canada</i>, Partie I</b>	EC dirige l'élaboration des modifications réglementaires pour la publication préalable de l'intention de modifier l'annexe 2 du REMM aux fins d'examen par le Conseil du Trésor.	EC	Dans les 4 mois suivant l'affichage sur le SIRCÉE de la décision au sujet des mesures à prendre résultant de l'ÉE. Échéancier dépendant du calendrier du Secrétariat du Conseil du Trésor
<b>Publication dans la <i>Gazette du Canada</i>, Partie II</b>	EC dirige l'élaboration des modifications réglementaires pour la publication finale de la modification de l'annexe 2 du REMM aux fins d'examen par le	EC	Dans les 4 mois suivant la publication dans la <i>Gazette du Canada</i> , Partie I.

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
	Conseil du Trésor.		Échéancier dépendant : 1. de l'exécution de toutes les obligations juridiques de consultation auprès des Autochtones, en lien avec le calendrier; 2. du calendrier du Secrétariat du Conseil du Trésor.
<b>Réception de l'ébauche du PCHP et de la garantie financière</b>	Le MPO reçoit la version finale du PCHP élaboré pour compenser la perte de l'habitat du poisson causée par le dépôt de substances nocives dans le DRM.	Promoteur	Selon le délai du promoteur.
<b>Examen de la version finale du PCHP et la garantie financière</b>	Le MPO examine la version finale du PCHP et la garantie financière en vertu de l'article 27.1 du REMM.  Le MPO informe le promoteur de tout renseignement supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour appuyer l'approbation du plan de compensation en vertu de l'article 27.1 du REMM.	MPO	Dans les 30 jours suivant la réception de la version finale du PCHP et de la garantie financière.  Échéancier dépendant : • de l'exécution de toutes les obligations juridiques de consultation auprès des Autochtones, en lien avec le PCHP.  <b>Remarque :</b> le MPO pourrait devoir consacrer plus de temps à l'examen du PCHP si d'importants changements y sont apportés à la suite de l'ÉE et du REIR.
<b>Réception de la version finale du PCHP et de la garantie financière</b>	Le MPO reçoit des renseignements supplémentaires.	Promoteur	Dépend du délai du promoteur; doit être fourni dans les 60 jours suivant le dépôt de substances nocives dans le DRM prévu.

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
<b>Approbation du PCHP en vertu de l'article 27.1 du REMM</b>	S'il y a lieu, le MPO approuve la version finale du PCHP en vertu de l'article 27.1 du REMM.	MPO	Dans les 30 jours suivant la réception de la version finale du PCHP et de la garantie financière et dans les 30 jours précédant le dépôt de substances nocives dans le DRM.
<p><b>Pour les autorisations liées à l'article 32 et au paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i></b>  Les autorisations concernant les effets sur le poisson et son habitat associées à une structure appuyant un DRM qui exige un calendrier en vertu de l'annexe 2 du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> (REMM) seront délivrées dans les deux semaines suivant la publication dans la <i>Gazette du Canada</i>, Partie II.</p>			

## Annexe V

### Autres ministères et organismes :

#### Rôles et responsabilités

PARTIE	RÔLES/RESPONSABILITÉS
ACÉE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exercer les pouvoirs, les tâches et les fonctions de l'AR en ce qui concerne le projet en vertu de la LCÉE antérieure jusqu'à ce que le Ministre reçoive le rapport d'étude approfondie tel qu'il est exigé, y compris les exigences en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> définies au paragraphe 11.01(3) de la LCÉE antérieure;</li> <li>• Fournir des conseils au sujet de l'application de la LCÉE antérieure;</li> <li>• Rédiger et finaliser le plan de travail de l'ÉE et le plan de travail de consultation auprès des Autochtones;</li> <li>• Agir à titre de gestionnaire de l'ÉE et de CCÉ pour l'ÉE du projet;</li> <li>• Coordonner l'ÉE et les activités de consultation auprès des Autochtones avec celles d'autres compétences pendant l'ÉE;</li> <li>• Gérer le dossier du projet dans le registre et le SIRCÉE jusqu'à la publication de la décision du ministre de l'Environnement au sujet de l'ÉE, après quoi la responsabilité sera transférée à une AR;</li> <li>• Offrir du financement aux participants;</li> <li>• Travailler en collaboration avec les AR, les AF expertes, la province et le promoteur afin de trouver et d'évaluer des façons pour que les AR puissent s'assurer ou être satisfaits que les mesures d'atténuation et les programmes de suivi sont mis en œuvre;</li> <li>• Au besoin, préparer et coordonner l'examen de documents, dont le RÉA, les lignes directrices relatives à l'ÉE et d'autres documents de l'ÉE.</li> </ul>
Autorités fédérales expertes	<p>À la demande de l'ACÉE ou pendant la phase réglementaire, une AR et les AF expertes assumeront les rôles et responsabilités suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Examiner et commenter le plan de travail de l'ÉE et le plan de travail de la consultation auprès des Autochtones;</li> <li>• Participer aux réunions du comité fédéral d'examen des projets afin de fournir l'expertise pertinente disponible; les conseils seront fournis dans le respect des échéanciers précisés par l'ACÉE;</li> <li>• Examiner et commenter les documents d'ÉE, s'il y a lieu;</li> <li>• Appuyer la conception et la mise en œuvre du programme de suivi ou des mesures d'atténuation qui découlent des recommandations formulées par l'AF experte et tel qu'entendu avec les AR/l'organisme;</li> <li>• Participer aux réunions des autres autorités fédérales/provinciales, s'il y a lieu;</li> <li>• Appuyer les activités de consultation auprès des Autochtones le cas échéant;</li> <li>• Fournir des conseils qui relèvent de leurs mandats et de leurs domaines d'expertise respectifs, sur demande des AR ou de l'ACÉE; les conseils seront fournis dans le respect des échéanciers demandés par une AR.</li> </ul>
Domaine d'expertise/d'intérêt	

PARTIE	RÔLES/RESPONSABILITÉS
SC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effets de la qualité de l'air sur la santé;</li> <li>• Contamination des aliments prélevés dans la nature (p. ex. poisson, gibier, produits du jardin, baies);</li> <li>• Qualité de l'eau potable et des eaux utilisées à des fins récréatives;</li> <li>• Effets des radiations;</li> <li>• Champs électriques et magnétiques;</li> <li>• Impacts sonores;</li> <li>• Évaluation des risques et gestion des risques pour la santé;</li> <li>• Directives/normes fédérales sur la qualité de l'air, de l'eau et de la terre utilisées dans les évaluations des risques pour la santé humaine;</li> <li>• Toxicologie (multimédia – air, eau, terre).</li> </ul>
EC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Espèces sauvages et leurs habitats, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• oiseaux migrateurs;</li> <li>• espèces en péril;</li> <li>• biodiversité;</li> <li>• terres humides.</li> </ul> </li> <li>• Qualité de l'air, y compris : <ul style="list-style-type: none"> <li>• effluents des exploitations de mines de métaux;</li> <li>• eaux usées municipales.</li> </ul> </li> <li>• Lixiviation des métaux/exhaure de formations rocheuses acides;</li> <li>• Gestion des déchets et des effluents;</li> <li>• Différentes conceptions des mines;</li> <li>• Qualité de l'air;</li> <li>• Émissions de GES;</li> <li>• Gestion des substances chimiques;</li> <li>• Gestion des déchets solides;</li> <li>• Gestion des écosystèmes;</li> <li>• Urgences environnementales.</li> </ul>
RNCAN	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Géologie; hydrogéologie;</li> <li>• Géologie appliquée;</li> <li>• Lixiviation des métaux et exhaure de formations rocheuses acides;</li> <li>• Effluents miniers;</li> <li>• Sciences environnementales liées à l'exploitation minière et aux minerais.</li> </ul>
AADNC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir des conseils ayant trait à la consultation auprès des Autochtones.</li> </ul>
BGGP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordonner l'élaboration et l'approbation de l'entente;</li> <li>• Surveiller l'avancement du projet et en faire rapport dans le cadre du processus de l'examen fédéral;</li> <li>• Adopter des mesures proactives dans le but de trouver des possibilités d'optimiser l'examen fédéral afin de respecter les échéanciers gouvernementaux et de cerner les obstacles qui pourraient occasionner des retards;</li> <li>• Intégrer dans le système de suivi de projet du BGGP les renseignements reçus de l'ACÉE, d'une ou des AF expertes, d'une ou des AR et du</li> </ul>



<b>PARTIE</b>	<b>RÔLES/RESPONSABILITÉS</b>
	promoteur dans le cadre des jalons de l'ÉE et de l'examen réglementaire.